Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20250715-25-138-URB-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2025
Affichage : 18/07/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 25/138/URB **SÉANCE DU 15 JUILLET 2025**

OBJET : URBANISME
Projet de construction d'un bâtiment de transformation du liège - Demande d'accord au titre des articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 08 juillet 2025 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Vincent GAMBINI ; Janine ZANNINI ; Jeanne STROMBONI ; Didier LORENZINI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Johanna GUIDICELLI ; Christiane REVEST ; Georges MELA.

Absents : Jean-Claude TAFANI ; Paule COLONNA CESARI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Santina FERRACCI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marcu Antonu TAFANI ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Avaient donné procuration : Paule COLONNA CESARI à Janine ZANNINI ; Marie-Luce SAULI à Nathalie APOSTOLATOS ; Marie-Antoinette FERRACCI à Jeanne STROMBONI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie CASTELLI ; Grégory SUSINI à Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI à Michel GIRASCHI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Vincent GAMBINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La SASU SERRA LIEGE représentée par Monsieur Valère SERRA a déposé le 18 juin 2025 une demande de permis de construire n° PC 02A 247 25 00119 en vue de la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment destiné à la transformation du liège, route de Murateddu - 20137 PORTIVECHJU, parcelles cadastrées section C n° 2759 et n° 865.

L'implantation de ce bâtiment dans un espace situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la Commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et à la loi littoral, peut être autorisée dans les conditions prévues aux articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme :

Selon l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

(...)

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

(...)

Selon l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme :

« Par dérogation à l'article L.121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

L'activité projetée relève de l'exploitation agricole, en lien direct avec la récolte du liège sur les chênes présents sur la propriété, dans le respect des cycles naturels et des bonnes pratiques sylvicoles. Cette activité s'inscrit dans une démarche durable de valorisation des ressources forestières locales.

Le liège récolté est ensuite transformé sur site en granulés, destinés à des usages écologiques (isolation, matériaux biosourcés). Le bâtiment projeté vise à accompagner le développement de cette activité de transformation, en favorisant une maîtrise locale de la chaîne de production, tout en limitant les transports et en renforçant la résilience économique de l'exploitation.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de la parcelle, notamment en limitant l'abattage d'arbres au strict nécessaire (une dizaine d'arbres), lesquels feront l'objet de remplacements pour préserver la trame arborée du site.

Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de développement agricole durable et respecte l'équilibre entre activité économique rurale et préservation du paysage et des milieux naturels.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L.121-10 relatifs aux constructions en zone littorale et l'article L.111-4 du même code,

Vu la loi Littoral du 03 janvier 1986,

Vu le DOCOBAS adopté par la commune 12 septembre 2022,

Vu le projet de PLU arrêté le 29 juillet 2024,

Considérant que le projet s'inscrit dans une filière locale de valorisation du liège, ressource naturelle et renouvelable issue des massifs forestiers de la région,

Considérant que ce bâtiment est strictement nécessaire à l'activité forestière, notamment à la transformation primaire du liège (décorticage, tri, séchage, etc.), dans une logique de circuit court et de développement durable,

Considérant que ce projet présente un intérêt économique et environnemental local, notamment en matière de valorisation des ressources naturelles, d'emploi et de maintien des activités traditionnelles rurales,

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de territoire du DOCOBAS : Valoriser la suberaie par les activités de transformation en lien avec les professionnels (revalorisation et extraction),

Considérant que la commune est soumise au RNU et que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées, le projet relève des dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet est situé en dehors des espaces proches du rivage, conformément aux exigences de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'instruction de ce projet nécessite l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF),

Considérant que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État est requis avant toute autorisation,

Considérant que le projet nécessaire à l'activité forestière, dans le cadre de la filière liège locale, peut bénéficier d'une dérogation prévue aux articles L.111-4 et L.121-10 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable au projet de construction d'un bâtiment de transformation du liège sur le territoire communal, tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : de solliciter l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État pour la réalisation de ce projet, et solliciter l'examen du dossier par la CDNPS et la CTPENAF, conformément à la réglementation.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		17
Nombre de procurations		6
Nombre de suffrages exprimés		23
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

MAIRIE DE PORTO-VECCHIO
47 47
CORSE DU SUD

Le secrétaire de séance

Vincent GAMBINI